

Algérie

Capital minimum des coopératives d'épargne et de crédit

Règlement de la Banque d'Algérie n°08-02 du 21 juillet 2008

Source : www.droit-algerie.com

[NB - Règlement de la Banque d'Algérie n°08-02 du 21 juillet 2008 relatif au capital minimum des coopératives d'épargne et de crédit]

Art.1.- Le présent règlement a pour objet de fixer le capital minimum que doivent libérer, à leur constitution, les coopératives d'épargne et de crédit.

Art.2.- Les coopératives d'épargne et de crédit doivent disposer, à leur constitution, d'un capital libéré en totalité et en numéraire au moins égal à 500.000.000 DA.

Art.3.- Le présent règlement sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.